DEFINITION

On appelle AES ou Accident avec exposition au sang, tout contact avec du sang ou un liquide biologique contaminé par du sang, survenant par effraction cutanée (piqûre, coupure) ou par projection sur une muqueuse (yeux, bouche) ou sur une peau lésée (plaie, eczéma, excoriation…).

OBJECTIFS

- Permettre une prise en charge rapide et efficace des professionnels en cas d'AES.
- Diminuer les risques de séroconversion aux virus Hépatites B,C et VIH.

PROFESSIONNEL CONCERNES

Tous les salariés pouvant être victime d'un AES sur leur lieu de travail (professionnels de santé, personnels d'entretien, gardien, agents de la voirie, espace verts…)

REFERENCES ET DOCUMENTS LIES

- **« Prise en charge médicale des personnes vivant avec le VIH »** Recommandations du groupe des expert rapport 2013
- **« Surveiller et Prévenir les Infections liées aux soins »** – Haut Conseil de la Santé Publique, 2010
- **« Prévention des infections en EHPAD »**. Programme PRIAM. Consensus formalisé d'experts, juin 2009. Observatoire du risque infectieux en gériatrie (ORIG), Société Française d'Hygiène Hospitalière. Hygiène S 2010 Volume XVIII N°1
- **Circulaire DGS/DHOS N° 91 du 13 mars 2008** relative aux recommandations de prise en charge des personnes exposées à un risque de transmission du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) Notion d'urgence dans la prise en charge, de médecins référents…
- **Arrêté du 1er août 2007** fixant les modalités de suivi sérologique des personnes victimes d'accidents du travail entrainant un risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine.
- **Circulaire DGS/VS2/DH/DRT n°99-680 du 08 décembre 1999** relative aux recommandations à mettre en œuvre devant un risque de transmission du VHB et du VHC par le sang et les liquides biologiques (BO n°99-51).
- **Circulaire DGS/DH N°249 du 20 avril 1998** relative à la prévention de la transmission d'agents infectieux véhiculés par du sang ou des liquides biologiques lors des soins dans les établissements de santé.
- **Le code du travail : article R231-60 à R231-65-3** qui pose la responsabilité du chef d'établissement qui doit fournir aux travailleurs des moyens de protection individuelle et fournir des instructions écrites, le cas échéant, des affiches portant sur la procédure à suivre
- **Le code de la santé publique : article L 3111-4** qui rend obligatoire la vaccination contre l'hépatite B pour certaines catégories de professionnels

Service Interentreprises de Santé au Travail du Libournais	**CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT AVEC EXPOSITION AU SANG (AES)**	Thématique : Risque Biologique Date de création : 16/04/2014 Date de modification : 20/01/2017 Auteur : IST

Conduite à tenir immédiatement après AES

LIRE ET SUIVRE LE PROTOCOLE :

Réaliser les premiers soins

Piqûre accidentelle ou contact sur peau lésée	**Projection oculaire avec du sang ou liquide biologique**
1ère ETAPE	
➢ Ne pas faire saigner ➢ Nettoyer abondamment la plaie à l'eau et au savon doux ➢ Rincer abondamment ➢ Sécher	**Rincer l'œil abondamment** sous l'eau (ou avec du sérum physiologique) durant 5 à 10 minutes **Si lentilles :** les enlever et les jeter
2ème ETAPE	
Appliquer l'antiseptique, par trempage de la zone lésée (si le trempage da la zone piquée est possible, sinon appliquer un pansement imbibé de produit antiseptique) Avec du DAKIN Cooper stabilisé ou de la BETADINE dermique **Durant 5 à 10 minutes**	
3ème ETAPE	
Prévenir le supérieur hiérarchique	
4ème ETAPE	
Rechercher la personne source si l'identification est possible	
5ème ETAPE	
Se rendre aux urgences pour : ➢ Evaluer le risque infectieux ➢ Bénéficier d'un bilan sérologique initial ➢ Mettre en place un traitement prophylactique si besoin ➢ Obtenir le certificat médical initial d'accident du travail	

Hôpital de Libourne :
112 rue de la mairie
33500LIBOURNE
05.57.55.15.07

Hôpital de Pellegrin :
Place Amélie Raba Léon
33076 BORDEAUX
05.56.79.56.79

Hôpital saint Nicolas de BLAYE :
97 rue de l'hôpital
33390 BLAYE
05.57.33.40.14

Hôpital de Sainte Foy la Grande :
2 avenue Charrier
33220 STE FOY LA GRANDE
05.57.41.97.00

6ème ETAPE

LA DECLARATION DE L'AES

Le salarié à 24heures (hors week-end et jours fériés) pour réaliser la déclaration d'accident du travail auprès de son employeur.
L'employeur a 48h pour déclarer l'accident du travail auprès de l'assurance maladie
Un médecin établit le certificat médical initial mentionnant « blessure potentiellement contaminante » dans les 24h.
L'entreprise doit contacter le médecin du travail qui assurera le suivi sérologique :

Salarié non traité : 6 semaines (S6) et 3 mois (M3)

Salarié traité : 15 jours (J15), 30 jours (J30), 2 mois (M2) et 4 mois (M4)

VOTRE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

Service Interentreprises de Santé au Travail du Libournais
5 rue Firmin Didot
ZI des Dagueys - BP 40143
33503 Libourne Cedex
T. 05.57.55.28.00
F. 05.57.55.28.01
Du lundi au vendredi de 8h25 à 17h15